

Amendement 232**Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale⁽³³⁾. *Cela inclut notamment des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux maladies et aux organismes nuisibles, des végétaux présentant une tolérance ou une résistance améliorée aux effets du changement climatique et au stress environnemental, une meilleure efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau, des végétaux présentant des rendements et une résilience plus élevés et des caractéristiques de qualité améliorées. Ces types de nouveaux végétaux, associés à l'applicabilité assez facile et rapide de ces nouvelles techniques, pourraient apporter des avantages aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement. Ainsi, les NTG ont le potentiel de contribuer aux objectifs d'innovation et de durabilité du pacte vert pour l'Europe⁽³⁴⁾ et des stratégies «De la ferme à la table»⁽³⁵⁾, en faveur de la biodiversité⁽³⁶⁾ et d'adaptation au changement climatique⁽³⁷⁾, à la sécurité alimentaire mondiale⁽³⁸⁾, à la stratégie pour la bioéconomie⁽³⁹⁾ et à l'autonomie stratégique de l'Union⁽⁴⁰⁾.*

(3) Des travaux de recherche publics et privés sont menés actuellement, utilisant les NTG sur une variété de cultures et de traits plus large que ceux obtenus avec les techniques transgéniques autorisées dans l'Union ou à l'échelle mondiale, *notamment ceux dont les avantages en matière de durabilité n'ont pas été démontrés. Or, il n'est pas possible d'affirmer qu'un végétal particulier est durable en raison du trait qu'il est censé présenter. La véritable durabilité ne peut être conclue qu'après une évaluation du système agricole dans lequel les végétaux sont cultivés, de leurs relations complexes avec l'environnement et des conditions économiques et sociales dans lesquelles ils sont utilisés. Il est important que les différentes pistes d'action pour atteindre les objectifs relevant des obligations internationales et européennes en matière de changement climatique et de biodiversité, entre autres, ne nuisent pas les unes aux autres.*

³³ *Les idées et les solutions issues des projets de recherche et d'innovation financés par l'UE sur les stratégies d'obtention végétale peuvent contribuer à répondre aux enjeux liés à la détection, à garantir la traçabilité et l'authenticité, et à promouvoir l'innovation dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Plus de 1 000 projets ont été financés au titre du septième programme-cadre et du programme Horizon 2020 qui lui a succédé, représentant un investissement de plus de 3 milliards d'euros. Le soutien d'Horizon Europe à de nouveaux projets de recherche collaborative sur les stratégies d'obtention végétale est également en cours, voir SWD (2021) 92.*

³⁴ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe», COM (2019) 640 final.*

³⁵ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», COM (2020) 381 final.*

³⁶ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies, COM (2020) 380 final.*

³⁷ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM (2021)*

82 final.

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Préserver la sécurité alimentaire et renforcer les systèmes alimentaires», COM (2022) 133 final; Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2022, Gene editing and agrifood systems, Rome, ISBN 978-92-5-137417-7.

³⁹ Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation – «A sustainable bioeconomy for Europe – Strengthening the connection between economy, society and the environment: updated bioeconomy strategy», Office des publications, 2018, updated bioeconomy strategy, Office des publications, 2018, <https://data.europa.eu/doi/10.2777/792130>

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme», COM (2021) 66 final.

Or. en

Amendement 233**Martin Häusling**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 9***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont **des végétaux, c'est-à-dire des organismes appartenant aux groupes taxonomiques Archaeplastida ou Phaeophyceae**, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus **au moyen de certaines NTG: mutagenèse ciblée et cisgénèse (y compris l'intragenèse)** (ci-après «végétaux NTG»), **mais pas au moyen d'autres nouvelles techniques génomiques. Ces végétaux NTG ne sont pas porteurs de matériel génétique provenant d'espèces non croisables.** Les OGM produits à l'aide **d'autres** nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgénèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les

(9) Sur la base des connaissances scientifiques et techniques actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects liés à l'innocuité, le présent règlement devrait être limité aux OGM qui sont **des cultures arables annuelles incapables de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement**, à l'exclusion des micro-organismes, des champignons et des animaux **et des végétaux sauvages** pour lesquels les connaissances disponibles sont plus limitées. Pour la même raison, le présent règlement ne devrait couvrir que les végétaux obtenus **par** mutagenèse ciblée (ci-après «végétaux NTG»), **à condition qu'ils ne contiennent plus de transgènes si ceux-ci ont été introduits au cours de leur mise au point.** Les OGM produits à l'aide **de** nouvelles techniques génomiques qui introduisent dans un organisme du matériel génétique provenant d'espèces non croisables (transgénèse) ne devraient rester soumis qu'à la législation de l'Union sur les OGM, étant donné que les végétaux qui en résultent pourraient présenter des risques spécifiques liés au transgène. En outre, rien n'indique que les exigences actuelles de la législation de l'Union sur les OGM doivent être adaptées à l'heure actuelle en ce qui concerne les OGM

OGM doivent être adaptées à l'heure
actuelle en ce qui concerne les OGM
obtenus par transgénèse.

obtenus par transgénèse.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/234

Amendement 234

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les technologies génétiques qui visent à modifier le génome en dehors du laboratoire ainsi que les végétaux qui ont été modifiés par des technologies d'interférence ARN devraient être soumises à la législation actuelle en matière d'OGM et ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/235

Amendement 235

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier.

Amendement

(11) Le présent règlement constitue une lex specialis par rapport à la législation de l'Union sur les OGM. Il introduit des dispositions spécifiques pour les végétaux et les produits NTG. Toutefois, en l'absence de règles spécifiques dans le présent règlement, les végétaux NTG et les produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) obtenus à partir de ceux-ci devraient rester soumis aux exigences de la législation de l'Union sur les OGM et aux règles relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle, comme le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels ou la législation relative à certains produits comme le matériel de reproduction végétal et forestier, ***ainsi que la législation relative à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement.***

Or. en

31.1.2024

A9-0014/236

Amendement 236

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les végétaux NTG qui pourraient également apparaître naturellement ou être produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et leur descendance obtenue au moyen de techniques d'obtention conventionnelles (ci-après les «végétaux NTG de catégorie 1») devraient être traités comme des végétaux apparaissant naturellement ou produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles, étant donné qu'ils sont équivalents et que leurs risques sont comparables, ce qui permet de déroger entièrement à la législation de l'Union sur les OGM et aux exigences relatives aux OGM prévues par la législation sectorielle. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement devrait définir les critères permettant de déterminer si un végétal NTG est équivalent à un végétal apparaissant naturellement ou obtenu par obtention conventionnelle, et établir une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier le respect de ces critères et de prendre une décision à ce sujet, avant la dissémination ou la mise sur le marché de végétaux ou de produits NTG. Il est nécessaire que ces critères soient objectifs et fondés sur la science. Ils devraient couvrir le type et l'étendue des

supprimé

AM\1295784FR.docx

PE756.833v01-00

modifications génétiques qui peuvent être observées dans la nature ou dans les organismes obtenus par des techniques d'obtention conventionnelles et devraient inclure des seuils à la fois pour la taille et le nombre de modifications génétiques apportées au génome des végétaux NTG. Étant donné que les connaissances scientifiques et techniques évoluent rapidement dans ce domaine, il convient d'habiliter la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à modifier ces critères afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne le type et l'ampleur des modifications génétiques qui peuvent apparaître naturellement ou par obtention conventionnelle.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/237

Amendement 237

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **transparence** en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. **Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de l'obtention de végétaux, de la vente de semences aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme étant NTG de catégorie 1.**

(24) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la **traçabilité** en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de NTG puissent le faire et ainsi préserver la confiance des consommateurs. **Les végétaux NTG de catégorie 1 devraient être soumis au système de traçabilité prévu par le règlement (CE) n° 1830/2003. Des mesures de traçabilité sont nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour permettre aux transformateurs et aux opérateurs alimentaires d'éviter la présence fortuite accidentelle ou inévitable de NTG dans leur processus de production. Ces exigences de traçabilité devraient faciliter, d'une part, le retrait de produits au cas où seraient constatés des effets nuisibles imprévus sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, y compris les écosystèmes, et, d'autre part, le ciblage de la surveillance des effets potentiels, en particulier sur l'environnement. La traçabilité devrait faciliter également la mise en œuvre de mesures de gestion des risques, conformément au principe de**

AM\1295784FR.docx

PE756.833v01-00

précaution.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/238

Amendement 238

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les opérateurs biologiques et conventionnels devraient avoir le droit et la liberté de ne pas utiliser de NTG dans leur processus de production et tout au long de leur chaîne d’approvisionnement. Le présent règlement définit les dispositions voulues pour garantir la liberté de choix des opérateurs de ne pas utiliser de végétaux et de semences NTG, tant de catégorie 1 que de catégorie 2, dans leurs processus de production. Toute charge financière et juridique supplémentaire visant à garantir le statut de production sans OGM ni NTG ne devrait pas incomber aux agriculteurs et aux opérateurs qui ne souhaitent pas utiliser de NTG. Les pertes économiques encourues en raison de la présence fortuite d’OGM n’incombent pas aux opérateurs conventionnels et biologiques qui n’utilisent pas de NTG. Dans la plupart des cas de présence fortuite, il est impossible d’en établir les causes, les failles, et donc les responsabilités. Le présent règlement établit donc des mesures de coexistence, préparant les bases pour des dispositions nationales en matière de responsabilité et des fonds d’indemnisation.

Or. en

AM\1295784FR.docx

PE756.833v01-00

31.1.2024

A9-0014/239

Amendement 239

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Anja Hazekamp

nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Afin de permettre aux végétaux NTG de contribuer aux objectifs de durabilité du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité, il convient de faciliter la culture des végétaux NTG dans l'Union. Cela nécessite donc une prévisibilité pour les obtenteurs et les agriculteurs en ce qui concerne la possibilité de cultiver ces végétaux dans l'Union. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture des végétaux NTG de catégorie 2 sur tout ou partie de leur territoire, prévue à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, irait à l'encontre de ces objectifs.

supprimé

Or. en

31.1.2024

A9-0014/240

Amendement 240

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Anja Hazekamp

nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG **de catégorie 2** devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin **d'équilibrer** les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels, de végétaux biologiques **et de végétaux génétiquement modifiés** et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030.

(38) Les règles spéciales établies dans le présent règlement concernant la procédure d'autorisation pour les végétaux NTG devraient entraîner une augmentation de la culture de ces végétaux dans l'Union par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à présent dans le cadre de la législation actuelle de l'Union sur les OGM. Il est de ce fait nécessaire que les autorités publiques des États membres définissent des mesures de coexistence afin **de protéger** les intérêts des producteurs de végétaux conventionnels **et** de végétaux biologiques et de permettre ainsi aux producteurs de choisir entre différents types de production, conformément à l'objectif de la stratégie «De la ferme à la table» qui prévoit que 25 % des terres agricoles soient consacrées à l'agriculture biologique d'ici à 2030. **Les opérateurs biologiques et conventionnels devraient avoir le droit et la liberté de ne pas utiliser de NTG dans leur processus de production et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Le présent règlement devrait définir les dispositions voulues pour garantir la liberté de choix**

AM\1295784FR.docx

PE756.833v01-00

des opérateurs de ne pas utiliser de végétaux et de semences NTG dans leurs processus de production. Toute charge financière ou juridique supplémentaire visant à garantir le statut de production sans OGM ni NTG ne devrait pas incomber aux agriculteurs et aux opérateurs qui ne souhaitent pas utiliser de NTG. Les pertes économiques encourues en raison de la présence fortuite d'OGM ne devraient pas incomber aux opérateurs conventionnels et biologiques qui n'utilisent pas de NTG. Dans la plupart des cas de présence fortuite, il est impossible d'en établir les causes, les failles, et donc les responsabilités. Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de veiller à ce que les mesures de coexistence soient cohérentes, il convient d'adopter des mesures de coexistence juridiquement contraignantes à l'échelle de l'Union pour la culture de végétaux et de produits NTG. Le présent règlement devrait donc établir des mesures de coexistence, préparant les bases pour des dispositions nationales en matière de responsabilité et des fonds d'indemnisation. La Commission devrait être habilitée à établir des actes délégués portant, notamment sur la largeur des bandes tampons entre plantes conventionnelles et végétaux NTG, pour chaque type de culture.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/241

Amendement 241

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Le pacte vert pour l'Europe, la stratégie «De la ferme à la table» et la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité placent l'agriculture biologique au cœur d'une transition vers des systèmes alimentaires durables, avec pour objectif d'étendre les terres agricoles européennes consacrées à la production biologique à 25 % d'ici à 2030. Il s'agit là d'une reconnaissance claire des avantages environnementaux de l'agriculture biologique, porteuse d'une réduction de la dépendance des agriculteurs à l'égard des intrants et annonciatrice d'un approvisionnement et d'une souveraineté alimentaires résilients. Le présent règlement ne doit pas compromettre la transition des systèmes alimentaires européens vers l'agriculture biologique à 25 % d'ici à 2030.

Or. en